



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/005  
SCEA DE PRINCE à Chaumes en Retz

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 décembre 2018 autorisant la SCEA DE PRINCE pour l'exploitation d'un atelier porcin de 2269 animaux-équivalents au lieu-dit "Princé" sur la commune de Chaumes en Retz ;

**VU** la demande de modification transmise le 20 juin 2019 complétée le 2 octobre 2019 par la SCEA DE PRINCE sur le territoire de la commune de Chaumes en Retz au lieu-dit "Le Château de Princé" en vue de porter les effectifs de l'installation à 2663 animaux équivalents porcs ;

**VU** le rapport en date du 27 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 10 janvier 2020 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle demande présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de l'installation et que l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles installations sont situées à plus de 100 mètres des tiers les plus proches ;

**CONSIDERANT** que le nouveau cheptel produira annuellement 19858 unités d'azote et 11682 unités de phosphore ;

**CONSIDERANT** que l'équilibre des fertilisations en azote et en phosphore est conditionné à l'épandage annuel de 1342 unités d'azote et 772 unités de phosphores chez un prêteur de terres.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

### **TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE**

##### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

L'élevage porcin de la SCEA DE PRINCE, dont le siège social et les installations sont situées au "Château de Princé" sur la commune de Chaumes en Retz, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la Demande</b>
2102-2 a	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation	2663 animaux-équivalents	E	Demande d'enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles</b>
CHAUMES EN RETZ	Château de Princé	A	n°373, 447
		K	n°80, 82

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les nouvelles installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juin 2019 complétée le 2 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. : Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1: Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2: Délais et voies de recours**

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

### **Article 2.3. – Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chaumes en Retz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumes en Retz pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 2.4. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Chaumes en Retz et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 JAN. 2020

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER